

MAIRIE
DE
GRÂCES



COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRÂCES
DU MERCREDI 16 DECEMBRE 2020 - 19 H 00
ESPACE MULTICULTUREL ET TOURISTIQUE



Date de la convocation : 10 décembre 2020

Présidence de : M. Yannick LE GOFF, Maire

Présents : M. LE GOFF - Maire, M. LASBLEIZ, Mme MOURET, Mme BRIENT, M. LACHIVER, Mme KERHOUSSE - Adjoints au Maire, Mesdames COMMAULT, CORRE C., CORRE I., COURTIN, TANGUY, VOISIN, Messieurs BELEGAUD, BOLLOCH, BONNEAU, CRASSIN, GIRONDEAU, LE ROUX, MILONNET, MONNIER

Absents excusés : M. PERU, Mmes LOYER, RAOULT

Pouvoirs avaient été donnés par : Jean-Yves PERU à Michel LASBLEIZ
Isabelle LOYER à Françoise TANGUY

Secrétaire de Séance : Mme Aurore VOISIN



1 - INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2 - DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire indique qu'il a pris la décision de ne pas utiliser le droit de préemption pour les immeubles et les terrains suivants :

- Terrain et maison, parcelles cadastrées section AL 70 et AL 71 pour respectivement 1 006 m² et 204 m², 13 rue de Locménéard, vendus par Madame Odile JONCOUR à Monsieur et Madame Mathieu GONZALEZ demeurant 5 bis Lotissement Pen Oas - MINIHY TREGUIER (22200)

- Terrain et maison, parcelle cadastrée section AN 27 pour 953 m², 45 rue de Locménéard, vendus par Monsieur Sébastien MAHE à Monsieur Jean-André JACOB demeurant 44 rue des Eglantiers - PLOUMAGOAR (22970)

- Terrain et maison, parcelle cadastrée section AI 20 pour 612 m², 13 rue de Kéribot vendus par Monsieur Patrick LAGET à Madame Sandra DYLAG demeurant 9 rue du Manoir - GUINGAMP (22200)

- Terrain et maison, parcelles cadastrées section AT 159 et AT 55, pour respectivement 787 m² et 97 m², 1 et 1B Poul Ranet, vendus par les conjoints CAZOURET à Monsieur Christian TOINARD demeurant 7 Place de la Liberté - SAINT BRIEUC (22000)

- Terrain, parcelle cadastrée section AI 318 pour 474 m², rue Parc Bras, vendu par la Société FMT à la SCI du Buhulien domicilié 4 rue Jules Ferry - PLOUMAGOAR (22970)

- Terrain et maison, parcelle cadastrée section AB 141 pour 565 m², 2 rue Saint Jean, vendus par Monsieur Bruno BOURGUIGNON à Madame Angélique BROUDIN demeurant 41 rue du Maréchal Foch - GUINGAMP (22200)

3. AVENANT N° 2 LOT 14 ELECTRICITE - CONSTRUCTION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DELIBERATION N° 90/2020

Monsieur LACHIVER fait savoir que la société AM ELEC a transmis un avenant n° 2 au lot 14 « électricité - CFA /CFO » pour la construction de l'école élémentaire. Les travaux prévus dans cet avenant correspondent à du petit appareillage dans les goulottes des postes informatiques et du précablage informatique et de téléphonie.

Le montant de ces travaux supplémentaires est de 3 011.20 € HT soit 3 613.44 € TTC ce qui porterait le montant du marché à 134 633.99 € TTC.

Monsieur LACHIVER demande au conseil municipal d'autoriser le maire à signer l'avenant n° 2 au marché de l'entreprise AM ELEC pour le lot n° 14 de la construction de l'école élémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 19 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme Isabelle CORRE, Messieurs BOLLOCH et MILONNET) autorise Le Maire à signer l'avenant n°2 au marché de l'entreprise AM ELEC pour la somme de 3 613.44 € TTC.

4. CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE D'APPLICATION DROITS DES SOLS DE **GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION** DELIBERATION N° 91/2020

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 2 février 2018, le conseil municipal de Grâces avait validé l'adhésion de la commune au service commun d'Application du Droit des Sols de Guingamp Paimpol Agglomération.

La convention signée en 2018 arrivant à son terme le 31 décembre 2020, il est nécessaire de renouveler l'adhésion à ce service afin que la commune de Grâces puisse continuer à bénéficier de l'instruction de ses autorisations d'urbanisme jusqu'au 31/12/2023.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer ladite convention dont un exemplaire a été transmis à chaque élu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Le Maire à signer la convention avec Guingamp Paimpol Agglomération pour l'utilisation du service d'application du droit des sols.

5. MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GRACES

DELIBERATION N° 92/2020

Annexe : Dossier de modification simplifiée

Le Conseil Communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GRACES par délibération en date du 7 mars 2017.

Une modification simplifiée n°2 du PLU a été engagée par Guingamp-Paimpol Agglomération, suite à :

- L'arrêté n°AU2019040 du Président en date du 19 décembre 2019 prescrivant la procédure de modification simplifiée du PLU de Grâces ;
- La délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2020 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la mise à disposition, annulant et remplaçant la délibération du 04 février 2020 du fait du contexte sanitaire.

Cette modification simplifiée du PLU a pour objectifs de :

- Modifier le rapport de présentation et le règlement graphique du PLU en vue de rectifier des erreurs matérielles relatives à l'identification des bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N ;

L'Autorité environnementale, par décision du 10 février 2020, a décidé de dispenser d'évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de GRACES.

Le dossier comportant le projet de modification simplifiée du PLU a été notifié le 27 janvier 2020 aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public.

Cette mise à disposition s'est déroulée du 19 octobre au 20 novembre 2020 inclus, de la façon suivante :

- Avis dans la presse (le 09 octobre 2020), avis sur le site internet de l'Agglomération (le 09 octobre 2020), avis sur le site internet de la mairie de Grâces (le 09 octobre 2020) ;
- Affichage de l'avis en mairie (à compter du 09 octobre 2020) ;
- Affichage de l'avis au siège de l'Agglomération (à compter du 09 octobre 2020) ;
- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 et d'un registre pouvant recevoir les observations, en mairie, aux heures habituelles d'ouverture du 19 octobre au 20 novembre 2020 inclus ;
- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 au siège de la Communauté d'Agglomération du 19 octobre au 20 novembre 2020 inclus ;

- Mise à disposition du public du dossier numérique de modification simplifiée n°2 sur le site internet de l'Agglomération et depuis le site internet de la Mairie de Grâces du 19 octobre 2020 au 20 novembre 2020.

Le bilan de cette mise à disposition est le suivant :

- Parmi les personnes publiques consultées :
 - o La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a indiqué, dans son avis du 04 février 2020, « *que cette procédure de modification simplifiée ne fera pas l'objet d'un avis de la CDPENAF* » ;
 - o La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor a indiqué, dans son avis du 06 février 2020, que « *nous n'avons pas de remarques particulières concernant ce dossier* » ;
 - o Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor a indiqué, dans son avis du 05 février 2020, que « *ce projet n'appelle pas d'observation de la part de mes services* » ;
 - o La Direction Départementale des Territoires des Côtes d'Armor a indiqué, dans son avis du 25 février 2020, que « *ce dossier n'appelle pas d'observation de ma part* ».

- Aucune observation n'a été formulée dans le registre mis à disposition du public, il n'est donc pas nécessaire de modifier le dossier.

Après avis rendu par le Conseil Municipal, l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU de GRACES sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme,
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GRACES approuvé le 07 mars 2017,
Vu les évolutions du PLU de Grâces par modification simplifiée n°1 en date du 29 mai 2018, modification n°1 en date du 21 mai 2019 et mises à jour n°1, n°2 et n°3 respectivement en dates du 15 mars 2018, du 29 mai 2018 et du 18 juillet 2019,
Vu l'arrêté du Président de Guingamp-Paimpol Agglomération, en date du 19 décembre 2019, portant prescription de la procédure de modification simplifiée du PLU de GRACES,
Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 29 septembre 2020, précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLU de Grâces annulant et remplaçant la délibération du 04 février 2020 en raison du contexte sanitaire,
Vu la notification aux Personnes Publiques Associées en date du 27 janvier 2020,
Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 10 février 2020,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 04 février 2020,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor en date du 06 février 2020,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 05 février 2020,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Côtes d'Armor en date du 25 février 2020,

Vu le registre mis à disposition du public du 19 octobre 2020 au 20 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 1 ABSENTION (Mme BRIENT)

PREND ACTE du bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée, tel que présenté ci-dessus,

DONNE un avis favorable à la modification simplifiée n°2 du PLU.

6. DECISION MODIFICATIVE N° 5 - OPERATION 120 VOIRIE LOTISSEMENT

DELIBERATION N° 93/2020

Monsieur LASBLEIZ fait savoir que les crédits budgétaires prévus sur l'opération 120 « voirie lotissement » sont insuffisants du fait de la présentation par le SDE 22 d'une facture pour l'effacement du réseau téléphonique rue du Petit Brugou. Le devis estimatif était de 3 800 € TTC alors que la situation présentée est de 4 403.47 € TTC. Il en résulte un dépassement de crédit de 603.47 €.

Monsieur LASBLEIZ demande au conseil municipal de valider le virement de crédits suivant afin de permettre le paiement de la situation au SDE 22.

- Chapitre 020 - Dépenses imprévues d'investissement	- 1 000 €
- opération 120 - article 2041582	+ 1 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le virement de crédit présenté ci-dessus.

7. CONSTRUCTION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE - REALISATION D'UN PRET RELAIS

DELIBERATION N° 94/2020

Monsieur LASBLEIZ rappelle que lors de la préparation du budget primitif 2020 la réalisation d'un emprunt d'équilibre d'un montant de 405 000 € avait été prévue.

Il s'avère qu'au vu des dépenses réalisées au cours de l'année en section d'investissement il est nécessaire de réaliser cet emprunt.

Une demande de proposition financière a été faite auprès du Crédit Mutuel de Bretagne. Nous sommes toujours en attente des éléments relatifs au contrat.

En conséquence, Monsieur LASBLEIZ demande au conseil municipal d'autoriser le maire à signer un contrat de prêt, d'un montant de 500 000 € dès que possible ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

Après discussion, le Conseil municipal, par 19 POUR et 2 CONTRE (Mme Isabelle CORRE et M. BOLLOCH) et 1 ABSTENTION (Jérôme MILONNET) autorise Le Maire à contractualiser un prêt de 500 000 € et à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

8. ATTRIBUTION DU RIFSEEP AU RESPONSABLE DU SERVICE SCOLAIRE PERISCOLAIRE ET MODIFICATION DES BORNES MAXIMALES DE L'IFSE ET DU CIA DELIBERATION N° 95/2020

Monsieur le Maire fait savoir que, par délibération en date du 21 septembre 2018 et après avis du Comité Technique Départemental du 3 juillet 2018, la commune a mis en place le nouveau régime indemnitaire appelé RIFSEEP et composé de deux parts, l'IFSE (Indemnité de fonctions et de Sujétions et d'expertise) et le CIA (Complément indemnitaire Annuel). Ce RIFSEEP est perçu par l'ensemble des agents depuis le 1^{er} janvier 2019 et pour le responsable des services techniques (grade de technicien principal de 1^{ère} classe) depuis le 1^{er} juillet 2020.

Un nouveau responsable pour le service scolaire périscolaire venant d'être recruté sur le grade d'animateur territorial et ce grade ayant été ouvert dans le cadre de ce recrutement, il est nécessaire de délibérer afin d'attribuer le RIFSEEP à cet agent.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date des 14 mai et 30 septembre 1992,

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 21 septembre 2018,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2020

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents relevant du grade de technicien territorial,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux **agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune et pour lesquels le responsable de service aura pu évaluer le travail effectué.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit du cadre d'emploi, visé dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour le cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Il correspondra à **90 %** du régime indemnitaire actuel perçu par l'agent.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents est appréciée au regard des critères suivants :

- organisation du travail (rigueur, méthode, priorisation)
- responsabilité et mobilisation d'une équipe
- autonomie
- initiative

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, le cadre d'emploi et emplois énumérés ci-après

◆ Filière Animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux

Cadre d'emplois des animateurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable du service scolaire - périscolaire	17 480 €	4860.00 €	17 480 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE *suivra le sort du traitement*
- En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de Grave Maladie

Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu.

Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.

(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est **maintenu intégralement**.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel. Il correspondra à **10 %** du régime indemnitaire actuel perçu par l'agent.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- | | |
|---|---------------|
| - Diplomatie, écoute, médiation | - Réactivité |
| - Analyse, synthèse et aptitude à rendre compte | - implication |

Il a été décidé que l'attribution du CIA dépendra de l'appréciation reçue pour 4 des critères servant à l'évaluation annuelle. Les agents devront obtenir une appréciation allant de « assez bien » à « très bien » sur les 4 critères retenus et bénéficier ainsi de 2.5 points par critères. Toutefois, si l'année N+1 un agent devait obtenir à nouveau une appréciation « assez bien » sur le même critère que l'année précédente, il perdrait le bénéfice des 2.5 points et le CIA serait ainsi équivalent à 75 % du montant du CIA.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 (à préciser) ou de tout autre document d'évaluation spécifique, etc.).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant du cadre d'emploi énuméré ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

♦ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux

Cadre d'emplois des animateurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable du service scolaire - périscolaire	2 380.00 €	540.00 €	2 380.00 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le versement du CIA suivra le sort du traitement

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES MONTANTS MAXIMALS ANNUELS DE L'IFSE ET DU CIA

Lors de la mise en place du RIFSEEP en 2018, il avait été décidé de mettre en place des montants maximaux pouvant être perçus par les agents selon les groupes dans lesquels ils se situent, que ce soit pour l'IFSE ou pour le CIA.

Il s'avère que ces bornes étant peu élevées, cela pourrait poser problème lors d'une demande d'augmentation par un agent de son régime indemnitaire.

En conséquence, il est proposé de privilégier les montants maximaux définis par les différents décrets et indiqués ci-dessous.

CATEGORIES	GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS	IFSE	CIA
			<i>Montants maxi décret</i>	<i>Montants maxi décret</i>
A	G1	DGS	36 210,00 €	6 390,00 €
B	G1	Responsable services techniques	17 480,00 €	2 380,00 €
		Responsable service scolaires		
C	G1	Responsable service scolaire (Madeleine)	11 340,00 €	1 260,00 €
	G2	Adjoint responsable service scolaire jardinier	10 800,00 €	1 200,00 €
	G3	Gestionnaires des salles/secrétaire comptable/cuisinier/Atsem/bibliothécaire	10 800,00 €	1 200,00 €
	G4	Agent de voirie/espaces verts/agents de services/secrétaires/animateurs	10 800,00 €	1 200,00 €

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er décembre 2020.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux,
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux,
- De prendre en compte les montants maximaux fixés par décrets pour l'IFSE et le CIA
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, est abrogé :

- l'ensemble des primes mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles visées expressément à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

9. INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Le Maire,

Yannick LE GOFF



Affiché le 17/12/2020